

## Circulaire n°92-166 du 27 mai 1992

(Education nationale et Culture; Intérieur et Sécurité publique; Enseignement technique)  
Texte adressé aux préfets de région, aux recteurs, aux préfets de département, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale.

Conditions de sécurité dans les établissements scolaires.

NOR: MENW9250238C

La situation de certains établissements scolaires, peu nombreux mais particulièrement sensibles, est, au regard des conditions de sécurité, préoccupante. La recrudescence des actes de violence ou, plus souvent, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les établissements scolaires et leur environnement, exige que des dispositions soient prises pour y faire face.

Nous vous demandons, en conséquence, de vous attacher personnellement, et dans les délais les plus brefs, à la mise en œuvre de mesures et de dispositions définies par la présente circulaire.

### I. OBJECTIF SET PRINCIPES D'ACTION

Les mesures à mettre en œuvre sont à la fois concrètes et opérationnelles; elles visent un double objectif:  
Rechercher la sécurité par la solidarité;  
Rechercher la sécurité par la responsabilité.  
Elles ont déjà été expérimentées sur le terrain.

#### a) Lefruit d'expériences locales

Devant la multiplication des actes de violence dans certains établissements scolaires, des initiatives ont été prises:  
Depuis 1991, une expérience de partenariat entre services de police et Education nationale a été engagée dans trois départements pilotes (Paris, Seine-Saint-Denis, Rhône);  
Depuis le début de cette année, des actions ont été conduites dans les départements les plus touchés (Ile-de-France, Nord, Rhône, Bouches-du-Rhône).  
L'objet de la présente circulaire est, à partir de ces expériences concrètes, de systématiser une démarche complète et efficace.

#### b) La sécurité par la solidarité et la coopération

La sécurité des établissements et de leurs abords, des élèves, des professeurs doit être l'affaire de l'ensemble des services de l'Etat sous l'impulsion des préfets en relation étroite avec les recteurs et les inspecteurs d'académie.  
Les écoles, collèges et lycées sont bien souvent les seuls ou les derniers services publics dans certains quartiers. Ils ne doivent pas être laissés seuls face aux difficultés et contraintes de leur vie quotidienne.  
L'ensemble des services de l'Etat doivent se mobiliser afin de leur assurer de leur solidarité et de leur garantir.

#### c) La sécurité par la responsabilité

La coopération institutionnelle qui doit être engagée, à plusieurs niveaux:  
Responsabilité des acteurs locaux de la sécurité et conjointement ce problème avec les soucis et les difficultés rencontrés localement;  
Responsabilité de la communauté éducative qui, au sein de chaque établissement, s'adresse à chacun d'eux, d'une part, elle sera soutenue et aidée au quotidien par des interlocuteurs de proximité et que, d'autre part, elle assumera les responsabilités qui lui appartiennent en propre. Les jeunes eux-mêmes peuvent apporter.  
Cette prise en charge collective par les acteurs de terrain de votre permet de mettre en œuvre les actions les plus efficaces.

## II. LA DÉMARCHE PROPOSÉE

La démarche proposée s'appuie sur la forte demande de l'ensemble de la communauté éducative. Inspirée d'une véritable coopération entre services, dans le but de mettre en place de nouvelles modalités de collaboration. Ainsi, les services préfectoraux, les services académiques, les services de la justice, de la police et de la gendarmerie pourront travailler ensemble sur le terrain avec plus d'efficacité.

*Cette démarche repose sur une institutionnalisation des relations entre responsables de la sécurité et de l'Éducation nationale.*

### Le champ d'application

Ils agissent des établissements qui connaissent plus particulièrement des difficultés au plan de la sécurité et sont confrontés au quotidien au problème de la violence :

Dans les zones d'éducation prioritaires urbaines, qui constituent d'ores et déjà pour des équipes de terrain comme pour un nombre de services de l'État un périmètre à la fois d'expérimentation, d'initiatives et d'action concertée;

Dans d'autres zones où les établissements sont confrontés à des difficultés; leur liste, volontairement limitée, sera arrêtée conjointement par le préfet et l'inspecteur d'académie après concertation avec le directeur.

Il est tout à fait indispensable de ne pas faire entrer un trop grand nombre d'établissements dans le dispositif, afin qu'il demeure possible d'en assurer une gestion efficace.

### Les étapes

1. En tout premier lieu, il convient de constituer dans chaque ZEP concernée - et pour les autres établissements selon des modalités identiques sous la forme d'un groupe d'action locale pour la sécurité, comprenant des correspondants uniques et permanents et composé de la manière suivante:

Le responsable et le coordonnateur ZEP des responsables de chacun des établissements concernés;

Un policier;

Un magistrat du Parquet;

Un représentant des services sociaux du Conseil général;

Un représentant de la DASS;

Le chef de projet (DSU ou DSQ).

Le groupe sera réuni au moins une fois tous les deux mois, à l'initiative du responsable de ZEP ou du chef d'établissement concerné.

Chaque correspondant sera désigné avec un souci de pertinence et de compétence de proximité. Ils agiront d'une personne qui pourra être au contact de l'établissement et de son environnement.

*Le rapprochement et le renforcement de la sécurité et de la gestion des périodes à risque d'une journée ou d'une semaine scolaire.* Il en va de même pour la rapidité d'intervention en cas de conflits à proximité ou dans les établissements. Ce résultat ne pourra être obtenu que si une coopération régulière en amont est organisée. D'où l'importance d'un bon fonctionnement des groupes opérationnels.

L'effort à réaliser doit avoir pour objectif d'éliminer la délinquance aux abords des établissements scolaires.

Le renforcement des effectifs de surveillance placés sous l'autorité des chefs des établissements concernés doit constituer une priorité.

Chaque établissement figurant en ZEP ou entrant dans le dispositif de sécurité arrêté par le préfet et l'inspecteur d'académie, après concertation avec le directeur, cherchera à accroître la présence d'adultes en son sein, par les moyens qui sont offerts (contrats d'insertion pour les bénéficiaires du RMI, contrats de solidarité, appelés du service national). Un effort en ce sens est impératif.

2. Un groupe de suivi départemental sera constitué autour du préfet et de l'inspecteur d'académie avec des représentants des services de la justice, de la police et de la gendarmerie.

Afin de dresser un constat global de la situation dans chaque département et de prendre les mesures des problèmes rencontrés, les préfets de département et les inspecteurs d'académie organiseront des réunions de ce groupe avec les chefs des établissements concernés.

3. A l'issue de chacun des établissements concernés, le chef d'établissement élaborera, avec le groupe opérationnel, *un diagnostic de la sécurité*. Ce travail, auquel la communauté éducative sera associée, portera sur la situation interne à l'établissement et sur celle des abords immédiats.

4. Ce travail sera présenté au conseil d'administration et donc à l'ensemble des partenaires (parents d'élèves, collectivités). Il donnera lieu à l'élaboration *d'un plan d'actions concrètes*. Il est important de relever que, dans un certain nombre de cas, des mesures simples et parfois purement matérielles et peu coûteuses peuvent avoir un effet immédiat et positif.

5. Le groupe départemental de suivi, qui sera réuni au moins une fois par mois, sera chargé de :

Collecter les plans d'actions concrètes et soutenir leur mise en œuvre ;

Concevoir une harmonisation départementale reposant sur quelques actions principales et transversales qui devront être intégrées dans le projet local de sécurité ;

Suivre l'évolution de la situation des établissements sans que cela sera apprécié en particulier grâce à la collecte des informations relatives à leur sécurité tant interne qu'externe et aux échanges des données correspondantes entre services concernés ;

Constituer, par lui-même, une instance d'alerte apte à une mobilisation immédiate, en fonction de l'évolution de la situation locale.

Il vous est demandé d'engager ces actions dans les jours qui viennent. Un rapport présenté conjointement par le préfet et l'inspecteur académique sera transmis simultanément par le préfet au ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique - direction générale de la Police nationale - et par les inspecteurs académiques, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale sous couvert du directeur au ministre de l'Éducation nationale et de la Culture - direction des Personnels d'inspection et de direction - au plus tard le 10 juillet prochain ; il précisera l'état d'avancement de la démarche sur le terrain et définira un calendrier précis de mise en œuvre.

(BO n° 25 du 18 juin 1992)